



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 60473

### Texte de la question

M Rudy Salles attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontre la profession de cafetier-restaurateur-limonadier. Dans un contexte difficile, cette profession est confrontée à des contrôles multiples et répétés (services vétérinaires, service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) que subissent les professionnels et aux condamnations éventuelles subséquentes. Certes, il est évident que le cafetier-restaurateur qui contrevient à la loi doit être poursuivi et sanctionné. Mais, ce qui peut paraître anormal, c'est que les associations de consommateurs, qui se portent systématiquement partie civile, obtiennent des dommages et intérêts dont le montant cumulé atteint des sommes disproportionnées par rapport aux peines encourues devant le tribunal de simple police. En effet, ce sont plusieurs associations, et non une seule, qui perçoivent, chacune individuellement, des dommages et intérêts. Ne serait-il pas plus sain et plus juste que le montant des dommages et intérêts soit fixé globalement par le juge pour être réparti entre les diverses associations ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager que des correctifs soient apportés à une pratique qui conduit à une pénalisation qui va bien au-delà de ce qu'a prévu le législateur et décourage les petits commerçants.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est sensible aux préoccupations de l'honorable parlementaire de ne pas voir les petits commerçants découragés par des condamnations à des dommages et intérêts qui atteindraient des montants disproportionnés par rapport aux faits commis. Il convient toutefois de rappeler que ces sommes sont souverainement fixées par les juridictions du fond en fonction du préjudice à réparer, et qu'il appartient aux prévenus de former toutes voies de recours utiles s'ils s'estiment trop lourdement condamnés. Il va par ailleurs de soi que les juridictions ne manquent pas de tenir compte de la présence à l'instance de plusieurs parties civiles, et ainsi de procéder aux correctifs souhaités par l'honorable parlementaire. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'action vigilante des associations de consommateurs constitue, à côté de l'action des parquets, un gage important de l'effectivité du droit de la consommation. Il n'est donc pas envisagé en l'état de proposer au Parlement une réforme dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Salles Rudy](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60473

**Rubrique :** Hotellerie et restauration

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 août 1992, page 3464